

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N° 334. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1891, s'élevant à la somme de *mille cent cinquante francs quarante-sept centimes*, savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Contribution personnelle .....	60 »	
Frais d'avertissement .....	0 30	
	<hr/>	60 30
Patentes fixes.....	534 38	
— proportionnelles.....	144 24	
Formules de patentes.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	2 20	
	<hr/>	710 82
Licences.....	125 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	127 60

Total de la perception de Papeete (à reporter)..... 898 72